



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 36399

Texte de la question

Mme Nicole Bricq attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la mise en oeuvre de l'article 134 de la loi de finances pour 1999 n° 98-1266 qui modifie l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale relatif à l'allocation aux adultes handicapés. L'article 134 de la loi de finances dispose que les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés sont réputés inaptes au travail dès l'âge de soixante ans et ouvre droit à pension de vieillesse à partir de soixante ans 90 000 personnes handicapées exercent une activité professionnelle dans des centres d'aide par le travail et sont de ce fait cotisants à des régimes de retraites complémentaires. L'âge de la retraite étant toujours fixé à soixante-cinq ans, les travailleurs handicapés qui n'ont pas travaillé le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite complète ont la faculté de travailler au-delà de soixante ans. Une interprétation abrupte de cette disposition, sous la pression d'un manque de places en CAT pourrait conduire les COTOREP à interrompre la prise en charge des travailleurs âgés de soixante ans. De telles décisions sont craintes par les familles des intéressés qui entrevoient des conséquences graves : priver les intéressés d'une partie de leurs droits à la retraite et exclure des foyers dépendants des CAT les travailleurs qui y sont logés alors qu'aucune solution de logement ne pourrait leur être proposée. Elle souhaite connaître les mesures envisageables afin que cette nouvelle disposition ne porte pas préjudice aux travailleurs handicapés de plus de soixante ans et qui peuvent prétendre travailler jusqu'à soixante-cinq ans.

Texte de la réponse

La retraite est un droit auquel tout assuré du régime général peut prétendre dès lors qu'il atteint l'âge de soixante ans mais ce n'est en aucun cas une obligation. L'article 134 de la loi de finances pour 1999 a notamment eu pour finalité d'aménager, pour l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), un passage automatique dans le dispositif de la retraite pour inaptitude au travail dès l'âge de soixante ans. Pour autant, il n'entre aucunement dans les intentions du Gouvernement d'empêcher les personnes handicapées de poursuivre une activité professionnelle après l'âge de soixante ans. Il convient à cet égard de distinguer les bénéficiaires de l'AAH selon qu'il perçoivent une prestation au titre de l'article L. 821-1 ou de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale. Pour continuer à percevoir l'AAH après l'âge de soixante ans, les titulaires de cette prestation au titre de l'article L.821-1 précité (c'est-à-dire les personnes ayant un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %) doivent, conformément à la règle de subsidiarité de l'AAH, faire valoir prioritairement les droits aux avantages de vieillesse auxquels ils peuvent prétendre. Il en résulte que la personne qui souhaite poursuivre une activité professionnelle au-delà de l'âge de soixante ans doit néanmoins, au regard du droit de l'AAH, solliciter le bénéfice d'une pension de vieillesse. Dans ce cas, la pension de vieillesse sera liquidée pour ordre, à titre définitif : les bases de calcul retenues ne seront pas modifiées ultérieurement. L'intéressé ayant alors satisfait aux conditions relatives à la subsidiarité de l'AAH, le versement d'une différentielle d'AAH pourra être poursuivi. En ce qui concerne l'AAH attribuée au titre de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, le bénéfice de cette prestation étant subordonné à l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), de se procurer un emploi compte tenu du handicap, il ne devrait pas y avoir, hors le cas des centres d'aide par le travail évoqué ci-

dessous, d'exercice d'une activité professionnelle parallèlement au bénéfice de l'AAH. L'article 134 de la loi de finances pour 1999, qui aménage un passage dans le dispositif de la retraite pour inaptitude au travail dès l'âge de soixante ans, a pour effet de mettre fin, à cet âge, au versement de l'AAH attribuée au titre de l'article L. 821-2. Cette mesure est cohérente avec la nature même de l'AAH servie au titre de l'article L. 821-2, prestation accordée à des personnes reconnues, par la COTOREP, comme étant dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Il est dès lors logique de mettre fin à la perception de l'AAH lorsque les intéressés bénéficient d'un avantage de vieillesse accordé dès soixante ans au titre de l'inaptitude au travail. Les titulaires de l'AAH au titre de l'article L. 821-2 qui travaillent en centre d'aide par le travail (CAT) et ne souhaitent pas, à l'âge de soixante ans, user de la faculté qui leur est donnée de percevoir un avantage de retraite pour inaptitude au travail, peuvent poursuivre leur activité. Il convient à cet égard de rappeler le caractère particulier des centres d'aide par le travail : au terme de l'article 167, premier alinéa, du code de la famille et de l'aide sociale, les centres d'aide par le travail offrent aux personnes qui ne peuvent, momentanément ou durablement, travailler ni dans les entreprises ordinaires, ni dans un atelier protégé ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile, ni exercer une activité professionnelle indépendante, des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, un soutien médico-social ou éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et leur intégration sociale. Ainsi, la situation particulière des personnes travaillant en CAT conduit à les exclure du dispositif général limitant les possibilités de cumul d'un emploi et d'une retraite et issu de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982. Dès lors, la liquidation à l'âge de soixante ans des avantages de vieillesse ne fait pas obstacle à la poursuite, au-delà de cet âge, de l'activité professionnelle en CAT.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Bricq](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36399

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1999, page 6126

Réponse publiée le : 28 mai 2001, page 3103